

DECISION N° DEC-2023-039

**OBJET : CONVENTION D'UTILISATION DE LA BASE NATURE ASSO MINIFLOTTE  
45EME PARALLELE**

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE  
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Le Maire de la commune d'ETOILE SUR RHONE,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son alinéa 5, qui dispose que le maire peut, par délégation du Conseil Municipal, décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

Considérant la nécessité pour la Commune de réglementer par convention la mise à disposition temporaire de terrain communaux ;

Vu la demande de l'Association MINIFLOTTE DU 45ème PARALLELE, dont le siège social est situé 7 allée Louis RENAULT 26500 BOURG-LES-VALENCE tendant à l'utilisation de la base nature, située aux Iles du chez, pour la pratique du pilotage de modèles réduits de bateaux,

**DECIDE**

**Article 1 :** De mettre à disposition de l'Association MINIFLOTTE DU 45ème PARALLELE selon les termes de la convention jointe en annexe la base nature située lieu-dit Les Iles du Chez appartenant à la commune.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné.

ETOILE SUR RHONE,  
Le 26 juin 2023  
Le Maire,

Françoise CHAZAL